C/2025/2454

24.4.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11908 — JERA NEX / BP GAMMA / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2454)

1. Le 14 avril 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— JERA Nex Limited («JERA Nex», Angleterre et Pays de Galles), filiale de JERA Co., Inc. («JERA» Japon), contrôlée conjointement par Tokyo Electric Power Company Holdings, Inc. («TEPCO», Japon) et Chubu Electric Power Co., Inc. («Chubu», Japon). JERA Nex contrôle conjointement des parcs éoliens en mer et un portefeuille de projets en développement, qui contribueront ensemble à constituer une entreprise commune nouvellement créée («JV»); et

— BP Gamma Holdings Limited («BP Gamma», Angleterre et Pays de Galles), contrôlée par BP p.l.c. («bp», Angleterre et Pays de Galles). BP Gamma détient entièrement des projets de développement qui contribueront à l'entreprise commune.

JERA Nex et BP Gamma sont convenues de combiner leurs activités de parcs éoliens en mer en vue de former une nouvelle entreprise commune autonome. Elles acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées et de l'entreprise commune sont les suivantes:

— JERA Nex est un développeur d'énergie renouvelable lancé par JERA, une entreprise énergétique japonaise spécialisée au niveau mondial dans les secteurs de l'investissement dans les carburants en amont, de l'approvisionnement en carburant, des activités de négoce et de transport, ainsi que dans le développement et l'exploitation de centrales électriques.

— BP Gamma est une filiale directe à 100 % de bp, la maison mère d'un groupe énergétique mondial qui fournit des produits et des services énergétiques à des consommateurs dans le monde entier.

— Après l'opération, l'entreprise commune sera mondialement présente dans le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens en mer.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11908 — JERA NEX / BP GAMMA / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE